

**Protection des données à caractère personnel dans le cadre du Dispositif d'Alerte professionnelle
du Groupe Verallia**

Informations préalables des utilisateurs de la Plateforme

Les termes débutant par une majuscule sont définis dans la Politique Verallia – Dispositif d'Alerte professionnelle ou dans le Guide d'utilisation du dispositif d'Alerte professionnelle

Conformément à ses valeurs – **le respect des personnes, des lois et de l'environnement** – et dans le cadre de la mise en place de démarches cohérentes avec son Code d'éthique et son Code de conduite anti-corruption, Verallia a mis en place un dispositif centralisé d'alerte professionnelle afin de se conformer (i) aux dispositions du III de l'article 8 et de l'article 17 de la loi n°20161691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin 2 ») telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et son décret d'application, à la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, la directive européenne 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après ensemble la « Réglementation ») ainsi (ii) qu'au Code d'Éthique et au Code de conduite anti-corruption du Groupe Verallia.

Le Dispositif d'Alerte professionnelle permet à tout Collaborateur et Partenaire de Verallia de signaler, de bonne foi et de manière désintéressée, les faits dont il a eu personnellement connaissance et qui sont susceptibles d'être contraires aux obligations légales et/ou au Code d'éthique et/ou au Code de conduite anti-corruption, dans les conditions définies dans la Politique Verallia relative au Dispositif d'Alerte professionnelle.

Dans ce cadre, et afin de répondre à ses obligations légales, Verallia S.A. collecte et traite, en qualité de responsable de traitement, les données nécessaires à l'analyse et au traitement des Alertes concernant:

- Des violations du Code d'éthique, du Code de conduite anti-corruption du Groupe Verallia;
- Des crimes ou délits ;
- Des violations graves et manifestes d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Des violations ou atteintes envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement ;
- Des violations graves et manifestes d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- Des violations graves et manifestes de la loi ou du règlement ;
- Ou des menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général, dont le Lanceur de l'Alerte a eu personnellement connaissance.

De manière générale, et sous réserve de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être faite de manière anonyme ou non.

Cependant, sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, Verallia encourage le Lanceur d'alerte à révéler son identité, laquelle sera protégée et traitée de manière strictement confidentielle.

Par exception, lorsque la gravité des faits est établie et que les faits sont suffisamment détaillés, le signalement peut être effectué de manière anonyme. Toutefois, les signalements anonymes ne sont pas encouragés et ne permettent pas un traitement efficient de l'Alerte.

Les Lanceurs d'alerte sont invités à fournir les faits, informations et documents de nature à étayer leur signalement (motif du signalement, identité des personnes visées, tout document jugé nécessaire pour étayer l'Alerte...). **Verallia attire l'attention des Lanceurs d'Alerte sur le fait que les signalements doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement.**

L'utilisation abusive du Dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du Dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître **leur caractère présumé**.

Verallia s'engage à ne traiter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Les catégories de données suivantes peuvent être ainsi être traitées :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'Alerte professionnelle ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une Alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'Alerte ;
- Faits signalés ;
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ; - Compte rendu des opérations de vérification ; Suites données à l'Alerte.

Les Alertes ainsi remontées sont traitées par

- les services internes de Verallia qui ont besoin d'en connaître, à savoir :
 - le Comité de Triage, composé du Directeur Général Groupe, du Directeur Juridique Groupe et du Directeur des Ressources Humaines Groupe ;
 - le Comité d'Investigation, composé du Responsable des Investigations et de l'équipe d'investigation.
 - le Comité Conformité Groupe (dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée au regard de la justification de la communication)..
- L'entité Verallia concernée par les faits et/ou les experts internes et/ou externes à Verallia (Direction des ressources humaines, avocats, expert-comptable, analystes etc.) auquel Verallia S.A. peut faire appel pour les besoins du traitement de l'Alerte (investigation et/ou traitement des suites à donner à l'alerte).

- Dans le cas où l'investigation aboutirait à des sanctions disciplinaires, l'entité Verallia (à travers son Département des Ressources Humaines), dont le collaborateur visé par l'Alerte est salarié, traite les données à cette fin .
- Le(s) prestataire(s) en charge de la fourniture et de l'exploitation de la Plateforme et de la Ligne Téléphonique.

Le cas échéant, les données peuvent être transmises à l'autorité judiciaire étant précisé que :

- Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne seront transmis à l'autorité judiciaire qu'avec le consentement du Lanceur d'alerte.
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.

Les données personnelles sont hébergées sur la Plateforme en Europe. Toutefois, elles peuvent être transférées (i) par Verallia vers des entités du Groupe Verallia ou tiers immatriculés dans des pays situés tant au sein que hors de l'Espace Economique Européen (EEE) aux fins du traitement de l'Alerte professionnelle ou (ii) par le fournisseur de la Plateforme et de la Ligne Téléphonique pour des besoins de fourniture des services, notamment le support et maintenance. Cela peut inclure notamment des pays dont le niveau de protection des données personnelles peut différer de celui garanti au sein de l'EEE.

Verallia s'assure que les transferts de données par Verallia ont lieu en conformité avec la réglementation applicable locale sur la protection des données personnelles et, si nécessaire, met en place des garanties adéquates de protection, telles que l'adoption des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne. Les personnes peuvent obtenir sur demande (à l'adresse suivante : donnees.personnelles@verallia.com) des informations complémentaires concernant les transferts hors EEE.

Verallia S.A. prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

Dans le cadre du Dispositif d'Alerte professionnelle, les données à caractère personnel sont conservées conformément aux réglementations locales applicables ainsi qu'aux règles et procédures Verallia en matière de protection et de conservation des données personnelles. A cet égard, les données personnelles sont conservées de la manière suivante :

- Lorsqu'une Alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application du Dispositif, l'Alerte est clôturée et les données la concernant sont anonymisées sans délai ;
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une Alerte, les données sont archivées, après la clôture des vérifications selon les lois et règlements en vigueur jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours ou le cas échéant pour la durée nécessaire à d'éventuelles enquêtes complémentaires ou pour permettre à Verallia de répondre à ses obligations légales ou aux demandes des autorités ;
- Lorsque des suites sont données à l'Alerte (c'est-à-dire toute décision prise par Verallia pour tirer des conséquences de l'Alerte tels que plan d'action en interne, adoption ou modification des règles internes, réorganisation des opérations ou des services, prononcé d'une sanction mise en œuvre d'une action en justice etc), les données relatives à l'Alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et/ou jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si Verallia en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales)) ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Toute personne dont les données font l'objet d'un traitement dans le cadre du Dispositif bénéficie du droit d'accéder aux données la concernant. Toute personne identifiée peut également demander, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, la rectification, l'effacement de ses données ou s'opposer au traitement ou d'en demander la limitation.

Concernant le droit d'opposition, celui-ci peut être exercé uniquement lorsque le traitement concerne une violation du Code Ethique ou du Code de conduite anti-corruption (car il n'est pas applicable si le traitement repose sur le respect d'une obligation légale par Verallia tel que la loi Sapin 2 ou la loi ou la directive sur le devoir de vigilance).

Concernant les droits de rectification et d'effacement, ceux-ci ne peuvent permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans une alerte ou collectées lors de son instruction. Ces droits ne peuvent être exercés que pour rectifier les données factuelles dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par Verallia S.A. à l'appui d'éléments probants et sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Le droit à l'effacement est inapplicable si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : donnees.personnelles@verallia.com.

Pour plus d'informations sur le Dispositif d'Alerte professionnelle, veuillez consulter la politique Verallia relative au Dispositif d'Alerte professionnelle ou le Guide d'utilisation du dispositif d'Alerte professionnelle.

Si la personne concernée considère, après avoir contacté Verallia, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, elle peut adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la CNIL pour la France).